

**Arrêté du Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs".**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-144 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs" ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 01-144 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte n° 302-104.

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-104, suscitée, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002.

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Abdelkrim LAKHAL.

**ANNEXE**

Nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs".

**CHAPITRE I**

**DES RECETTES DU COMPTE**

— les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses relatives aux projets d'investissements publics inscrits au budget de l'Etat et financés en totalité ou en partie sur des emprunts extérieurs ;

— toute autre recette liée au fonctionnement de ce compte.

**CHAPITRE II**

**DES DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE**

— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs, suivant la nomenclature des dépenses d'équipement de l'Etat.